



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2022

*(la réunion a eu lieu par visioconférence)*

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022
2. 7876 Projet de loi modifiant  
1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;  
2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel  
- Rapporteur : Madame Jessie Thill  
- Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Claude Lamberty remplaçant M. Gusty Graas

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marco Hoffmann, M. Xavier Hansen, M. Paul Matzet, du Ministère de l'Energie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Fred Keup

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. 7876 Projet de loi modifiant  
1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;  
2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, en se basant sur le document repris dans le courrier électronique n°287813 et en se référant au texte coordonné des deux lois du 1<sup>er</sup> août 2007 (repris à partir de la page 83 dudit document). Ne sont repris dans le présent procès-verbal que les points ayant *de facto* été examinés par la Commission au cours de la présente réunion.

**Article 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Deux nouveaux points 26° et 27° sont ajoutés après le nouveau point 25° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Ils se lisent comme suit :

« 26° Au paragraphe 41*bis*, les termes « l'offre ou la vente d'énergie électrique » sont remplacés par les termes « l'offre de vente ou d'achat d'énergie électrique d'un fournisseur à un client final » et les termes « , dans le cas de la vente, » sont insérés entre les termes « y relatives ainsi que » et les termes « le mix énergétique ».

27° Après le paragraphe 41*ter*, il est inséré un paragraphe 41*quater* nouveau, libellé comme suit :

« (41*quater*) « projet à caractère expérimental » : un projet auquel a été conféré le statut de projet à caractère expérimental par décision du régulateur en vertu de l'article 8*septies* ; » »

Le nouveau point 26° étend la notion de produit standard à la reprise de l'électricité produite par un client résidentiel qui est aussi un producteur. Cet amendement tient compte de l'évolution du marché qui montre une nette hausse du nombre d'autoconsommateurs ne recevant pas de tarif d'injection réglementé et devant donc vendre leur électricité produite sur le marché.

Le nouveau point 27° introduit la notion de projet à caractère expérimental pour donner un cadre à des projets pilotes ou projets de démonstration visant à concrétiser ou faciliter la transition énergétique, à augmenter l'efficacité énergétique, à développer la digitalisation des réseaux électriques, à augmenter la résilience du système électrique ou à contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre. En effet, de tels projets cherchent souvent à tester des concepts qui ne sont pas prévus dans le cadre réglementaire en vigueur. Un cadre spécifique pour de tels projets, basé sur des dérogations au cadre réglementaire limitées dans le temps a fait ses preuves dans certains autres pays et permet de tester de nouvelles approches innovantes. Ceci permet à la fois de faire avancer le développement technique et, le cas échéant, le cadre réglementaire lui-même. Les dérogations visées peuvent par exemple toucher

certaines aspects techniques, comme les conditions de raccordement ou des aspects plus commerciaux tels que la structure des tarifs d'utilisation du réseau.

Par ailleurs, la définition des « services de flexibilité de marché », introduite dans le projet de loi initial par le nouveau paragraphe 47<sup>septies</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2007, est supprimée, afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État qui demande de supprimer cette définition qui ne trouve plus d'application dans le texte de la loi de 2007.

### **Article 2 du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Un nouveau point 1° modifiant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi de 2007 est inséré avec la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase : « Tout fournisseur qui approvisionne des clients résidentiels offre au moins un produit standard d'électricité couvrant la vente et l'achat d'énergie électrique. » »

Cette insertion a pour objet de clarifier que, dans le cadre du service universel, les fournisseurs approvisionnant des clients résidentiels doivent offrir à tout moment au moins un produit standard d'électricité couvrant aussi bien la vente que l'achat d'électricité produite par les clients résidentiels. Cette disposition est nécessaire afin de corroborer le droit d'être approvisionné en énergie électrique pour les clients résidentiels. À cette fin, les fournisseurs concernés doivent pouvoir offrir au moins un produit aux clients résidentiels qui en font la demande, et ce quelle que soit leur situation de raccordement.

Par ailleurs, un nouveau point 3° est inséré après le point 2° avec la teneur suivante :  
« 3° Au paragraphe 6, la première phrase est complétée par les termes suivants « ainsi que, pour les clients finals agissant en tant que producteurs, le cas échéant les modalités d'achat de l'énergie électrique injectée dans le réseau ». »

En outre, le point 8° initial est supprimé, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État qui signale que la limitation de puissance ne peut être réalisée qu'à la condition qu'une fourniture minimale en énergie domestique soit en permanence assurée. D'un autre côté, le Conseil d'État estime que l'article 28 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale fournit un cadre suffisant qui répond aux exigences de la directive, de sorte que la disposition peut être omise.

### **Article 3 du projet de loi modifiant l'article 3 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

L'article 3 du projet de loi est supprimé. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Les dispositions prévues pour le cas de figure exceptionnel où un client résidentiel n'obtient l'accord d'aucun fournisseur moyennant un produit standard d'électricité sont dorénavant reprises dans l'article 4. Il est en effet indiqué de confier la mission d'approvisionner un client qui ne trouve pas de fournisseur « régulier » au fournisseur par défaut respectif plutôt que d'attribuer cette responsabilité au fournisseur du dernier recours, qui lui est sollicité lorsqu'un fournisseur n'est plus capable de fournir ses clients, par exemple en cas de faillite.

### **Article 6 (nouvel article 5) du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

En premier lieu, les points 1° et 2° sont regroupés dans un seul point 1°, lettres a) et b) et le point 1°, lettre b) (ancien point 2°) est modifié comme suit : « b) La deuxième phrase est

supprimée. ». Cet amendement a pour objet de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État. Il est dès lors proposé de supprimer la phrase ayant trait à un règlement extrajudiciaire des litiges entre des entreprises d'électricité et leurs clients finaux pour ne pas prêter à confusion en relation avec les mécanismes extrajudiciaires avec le régulateur agissant comme médiateur. Il est proposé de ne supprimer ni le paragraphe 1<sup>er</sup> ni le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de 2007 pour souligner qu'une procédure doit être mise en place entre entreprises d'électricité et leurs clients finaux pour traiter des réclamations. Si les parties n'arrivent pas à trouver d'un commun accord une solution en cas de réclamation et que le litige persiste, le régulateur peut être saisi par chacune de ces parties, conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.

Ensuite, un nouveau point 2° est inséré avec la teneur suivante : « 2° Au paragraphe 2, les termes « le régulateur fait office de médiateur entre parties » sont remplacés par les termes « chacune des parties peut saisir le régulateur qui fait office de médiateur entre parties ». » Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'État, cet amendement est proposé afin de faire le lien avec la procédure décrite au paragraphe 1<sup>er</sup> dans laquelle le régulateur peut agir comme médiateur entre deux parties si une des parties concernées le saisit à cette fin.

Pour finir, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les clients finals ont accès à des mécanismes extrajudiciaires simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour le règlement de litiges ayant trait aux droits et obligations établis au titre de la présente loi, par l'intermédiaire du régulateur qui les met en place et y agit comme médiateur. Ces mécanismes permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. Ils prévoient, lorsque cela se justifie, des systèmes de remboursement et de compensation. La participation des entreprises d'électricité à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire. » »

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État et transpose l'article 26, paragraphes 1 et 3 de la directive. Il est cependant proposé de remplacer la référence à la directive 2013/11/UE mentionnée à l'article 26, paragraphe 1 de la directive par la référence aux principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4 tel que proposé par le Conseil d'État dans son avis du 27 novembre 2018 concernant le projet de loi n°7266.

### **Article 6 (nouveau) du projet de loi modifiant l'article 8 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Un nouvel article 6 est inséré avec la teneur suivante :

« **Art. 6.** À l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Un règlement grand-ducal détermine des critères de dimensionnement minimaux des réseaux de distribution en basse et moyenne tension qui sont à respecter par les gestionnaires de réseau de distribution lors de la planification, du développement et du renouvellement du réseau conformément à l'article 9, paragraphes (3) à (5) ainsi que dans le plan de développement du réseau visé par l'article 27bis, paragraphes (8) et (9). Ces critères définissent les niveaux de capacité de raccordement minimale disponible pour le prélèvement et l'injection d'électricité, le facteur de simultanéité ou la topologie du réseau. Ils peuvent varier en fonction des types de zones prévues dans les plans d'aménagement généraux des communes, de la taille ou de la densité d'une telle zone, du niveau de tension, de l'activité existante ou prévue dans la zone et de l'utilisation finale des raccordements en question, telle que l'habitation, le commerce, l'artisanat, les différentes infrastructures publiques, les points de recharge de véhicules électriques ou toute autre utilisation justifiant une considération particulière.

Les critères de dimensionnement minimaux s'appliquent à tout nouveau développement de réseau, ainsi qu'aux extensions et renforcements de réseaux existants.

(2) Les gestionnaires de réseau établissent conjointement les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de réseaux, de circuits d'interconnexions et de lignes directes, de raccordement d'installations de prélèvement ou de production ainsi que d'ouvrages électriques de clients directement connectés. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, respecter les critères de dimensionnement visés au paragraphe (1) et être objectives et non discriminatoires. Elles sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57. » »

Le nouveau libellé de l'article 8 de la loi de 2007 vise à mieux encadrer les rôles dans le cadre de la planification des réseaux. Il s'avère qu'actuellement la compétence de définir les critères de dimensionnement des réseaux n'est pas clairement encadrée. À cet effet, la capacité minimale que le réseau doit pouvoir livrer et donc la capacité à laquelle un (futur) utilisateur du réseau peut s'attendre doit être définie. Dans la mesure où la mission d'approvisionnement doit s'adapter en fonction de l'évolution technologique, comme par exemple l'électromobilité ou les pompes à chaleur, il semble judicieux de fixer les critères de dimensionnement moyennant un règlement grand-ducal. Sur base de ces critères de dimensionnement, les gestionnaires de réseau déterminent les prescriptions techniques qui, après approbation par le régulateur, s'appliquent tant à leurs propres projets, qu'à ceux des tiers, comme par exemple les promoteurs dans le cadre de nouveaux lotissements.

S'ajoutent à cela les normes techniques, généralement adoptées par des organes de normalisation tels que CENELEC (European Committee for Electrotechnical Standardization), qui sont rendues applicables par règlement grand-ducal.

À noter également que les conditions financières de raccordement visées à l'article 5, paragraphe 4 de la loi de 2007 trouveront par cette approche un critère objectif pour distinguer entre des demandes de raccordement entrant dans le cadre de la mission d'approvisionnement planifiée et des demandes qui vont au-delà de cette planification et justifiant par-là une contribution aux frais de renforcement du réseau à charge du demandeur. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit, pour chaque type de zone prévue dans les plans d'aménagement généraux des communes, la capacité que le réseau doit mettre à disposition et qui est à définir par règlement grand-ducal. Cette capacité minimale peut être déterminée en fonction du type d'utilisation, donc par exemple dans une zone mixte ou bien pour des logements collectifs ou individuels ou encore pour des commerces. D'autres critères de planification, tels que le taux de simultanéité (donc la probabilité que des comportements de plusieurs utilisateurs de réseau soient simultanés), la topologie du réseau ainsi que la redondance (donc la résilience en cas de défauts) peuvent également être précisés par le règlement.

Pour éviter qu'un droit immédiat à une certaine capacité naisse dès l'entrée en vigueur du règlement prévu, il est précisé au deuxième alinéa que les critères ne s'appliquent qu'aux nouveaux développements ainsi qu'aux extensions et renforcements des réseaux existants.

Selon le paragraphe 2, les gestionnaires de réseau déterminent conjointement les prescriptions techniques à respecter lors de l'établissement de réseaux, que ce soit par eux-mêmes ou par des tiers. En effet, les ouvrages destinés à être cédés au propriétaire du réseau (donc le gestionnaire de réseau concerné) conformément à l'article 45, paragraphe 3 (par exemple les projets de promoteurs immobiliers) sont à réaliser conformément à l'article 36 et selon les règles définies par le gestionnaire de réseau pour pouvoir assurer l'interopérabilité et s'intégrer parfaitement dans les concepts d'exploitation des gestionnaires de réseau.

#### **Article 7 du projet de loi remplaçant l'article 8bis de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Le paragraphe 5 de l'article 8*bis* de la loi de 2007 est remplacé comme suit :

« (5) Le fait de pratiquer de l'autoconsommation ne porte pas atteinte au droit d'un autoconsommateur de pouvoir prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour l'électricité qu'il injecte dans le réseau. »

Cet amendement est proposé afin de ne pas limiter cette disposition à de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, mais d'inclure également l'électricité produite à partir d'installations de cogénération sur base d'énergies fossiles en ligne avec la loi modifiée du 5 août 1993.

### **Article 8 du projet de loi modifiant l'article 8*ter* de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

À l'article 8 du projet de loi, le point 4° est supprimé. En effet, il est proposé de ne pas obliger les gestionnaires de réseau à communiquer à chaque fois les valeurs de consommation (index) des compteurs individuels lors de l'établissement du bilan énergétique mensuel pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, mais de prévoir plutôt une possibilité optionnelle pour tous les clients finaux et jusqu'à leur révocation, de demander à leur fournisseur d'indiquer, sans coûts additionnels, sur chaque décompte la valeur de consommation du compteur à la date du décompte. Cette option est ajoutée à l'article 49, paragraphe 2 de la loi de 2007, modifié par l'article 34 (nouvel article 37) du projet de loi.

### **Article 9 du projet de loi remplaçant l'article 8*quater* de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Au paragraphe 10 de l'article 8*quater* de la loi de 2007, les termes « ensemble avec les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels » sont supprimés. En effet, tout comme pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective, il est proposé de ne pas obliger les gestionnaires de réseau à communiquer à chaque fois les valeurs de consommation (index) des compteurs individuels lors de l'établissement du bilan énergétique mensuel pour les communautés énergétiques, mais de prévoir plutôt une possibilité optionnelle pour tous les clients finaux et jusqu'à leur révocation, de demander à leur fournisseur d'indiquer, sans coûts additionnels, sur chaque décompte la valeur de consommation du compteur à la date du décompte. Cette option est ajoutée à l'article 49, paragraphe 2 de la loi de 2007, modifié par l'article 34 (nouvel article 37) du présent projet de loi.

### **Nouvel article 12 du projet de loi portant insertion d'un article 8*septies* dans la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Le nouvel article 12 est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Au chapitre II de la même loi, il est inséré une section X nouvelle comprenant un article 8*septies* nouveau, libellés comme suit :

« Section X. Projets à caractère expérimental

Art. 8*septies*.

(1) Sur demande motivée d'un porteur de projet, le régulateur confère le statut de projet à caractère expérimental à un projet qui réunit les conditions suivantes :

a) Le projet vise à concrétiser ou faciliter la transition énergétique, à augmenter l'efficacité énergétique, à développer la digitalisation des réseaux électriques, à augmenter la résilience du système électrique, à contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effets de serre ou à soutenir la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et

du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

b) Le projet poursuit des objectifs clairement définis et est fondé sur une approche et un suivi scientifiques ;

c) Le projet implique des acteurs ayant les capacités techniques, professionnelles et organisationnelles requises pour mettre en œuvre les objectifs du projet.

(2) Le porteur de projet peut, au moment de sa demande visée au paragraphe (1) ou à tout moment ultérieur, demander au régulateur l'octroi de dérogations temporaires à des dispositions contenues dans les règlements et décisions pris par ce dernier en vertu de la présente loi. Le régulateur accorde les dérogations dans le cadre d'un projet à caractère expérimental déterminé, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

a) La nécessité des dérogations demandées est justifiée par rapport aux objectifs du projet ;

b) La durée de la dérogation est justifiée par rapport aux objectifs du projet ;

c) Le champ d'application de la dérogation est limité au moins par l'un des trois critères suivants :

i) la dérogation n'impacte pas plus de mille utilisateurs du réseau ;

ii) la dérogation s'applique à une surface n'excédant pas dix kilomètres carrés ;

iii) la dérogation se rapporte à une consommation finale d'électricité n'excédant pas soixante gigawattheures par an.

d) La dérogation ne contrevient pas au bon accomplissement des missions des gestionnaires de réseau et ne porte pas atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.

Le porteur de projet peut, au moment de sa demande visée au paragraphe (1) ou à tout moment ultérieur, demander au régulateur d'accorder l'approvisionnement de clients résidentiels participant à leur projet à caractère expérimental avec un produit d'électricité autre qu'un produit standard d'électricité. Le régulateur en approuve les conditions qui sont communiquées de manière transparente aux utilisateurs du réseau concernés.

Les dérogations visées aux l'alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont accordées pour une durée maximale de trois ans. Sur demande motivée du porteur de projet, elles peuvent être prorogées pour une nouvelle période de trois ans au maximum.

(3) Le régulateur informe sans délai le ministre de la réception d'une demande visée au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) et lui en fait parvenir une copie.

(4) Le régulateur prend sa décision dans les deux mois après réception de la demande visée au paragraphe (1) ou (2) ou après réception des informations complémentaires éventuellement demandées par lui. Au besoin, il y adapte les éléments de la demande visés au paragraphe (2), alinéa 1<sup>er</sup>, points c) et d), dans le respect des limites y fixées, aux circonstances du projet.

Le régulateur détermine dans sa décision les données à partager le cas échéant avec des acteurs de la recherche et à publier selon les principes des données publiques ouvertes.

Toute décision de refus ainsi que toute décision contenant des adaptations du champ d'application du projet sont motivées.

Le régulateur publie sa décision au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur son site internet, sans préjudice de la protection de données confidentielles, qui seront le cas échéant effacées, et notifie ladite décision au demandeur.

La décision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> produit ses effets quarante jours après sa publication.

(5) Le porteur du projet notifie une copie de la décision du régulateur aux utilisateurs du réseau impactés par le projet à caractère expérimental et les informe de manière claire et compréhensible des dérogations accordées ainsi que de leurs implications sur la situation de ces-derniers au moins trente jours avant la mise en application des dérogations.

L'utilisateur du réseau impacté a le droit de s'exclure du champ d'application des dérogations à tout moment en adressant une notification d'exclusion expresse au porteur du projet ainsi

qu'au régulateur. Ces modalités relatives au droit d'exclusion sont précisées dans la décision du régulateur ainsi que dans le courrier d'information visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le porteur du projet informe le régulateur de toute notification d'exclusion lui adressée.

Si l'utilisateur de réseau a été valablement informé des dérogations et n'a pas procédé à une notification d'exclusion endéans le délai de trente jours prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il ne peut prétendre à aucun dédommagement sur base de l'application des dérogations accordées.

(6) Le porteur de projet rapporte, selon des modalités définies par le régulateur dans sa décision visée au paragraphe (4), le progrès et les résultats du projet. Ces modalités incluent au moins un rapport intermédiaire et un rapport final. Ces rapports sont publiés sur les sites internet du porteur de projet et du régulateur, sans préjudice de la protection de données confidentielles qui seront le cas échéant effacées.

(7) Dans son rapport annuel visé à l'article 54, paragraphe (3), le régulateur inclut un chapitre traitant des projets à caractère expérimental dans lequel il formule des recommandations pour de possibles adaptations réglementaires et légales découlant des résultats des projets à caractère expérimental. » »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 8septies définit les conditions selon lesquelles un projet peut se voir conférer le statut de projet à caractère expérimental par le régulateur. Le projet doit viser à concrétiser ou faciliter un des objectifs énumérés au point a) du paragraphe 1<sup>er</sup>, poursuivre des objectifs clairs suivant une approche et avec un suivi scientifiques et doit inclure des acteurs ayant les compétences pertinentes au projet. Par exemple, le régulateur pourrait refuser le statut de projet à caractère expérimental à un projet ayant pour objectif de modifier certains aspects techniques tombant sous la compétence exclusive des gestionnaires de réseau en vertu de la présente loi, si ces derniers n'étaient aucunement inclus dans le déroulement prévu du projet.

Le statut de « projet à caractère expérimental » implique, pour le porteur du projet, le droit de demander des dérogations spécifiques au régulateur selon les modalités définies au paragraphe (2). Ces dérogations peuvent exclusivement porter sur des dispositions de règlements pris par le régulateur en vertu de la loi de 2007 ou sur l'obligation de fournir des clients résidentiels par le biais de produits standards d'électricité. Elles doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs du projet. Vu qu'il s'agit d'un régime dérogatoire dans le but de tester des situations concrètes, les dérogations sont limitées dans le temps. La durée a été fixée à trois ans. Si nécessaire, la dérogation peut néanmoins être prorogée une fois. La dérogation doit aussi être limitée dans son champ d'application ou bien en ce qui concerne le nombre de clients, ou bien en ce qui concerne l'étendue géographique ou bien en termes de quantités d'énergie concernées. Ces limitations permettent d'assurer que les dérogations gardent un caractère de projet de démonstration et ne s'assimilent pas à un régime général pour une grande partie des clients au niveau national. Finalement, les dérogations ne peuvent pas mettre en péril la sécurité et la qualité des réseaux.

Afin d'assurer un flux d'information effectif entre les autorités au sujet de projets à caractère expérimental, le paragraphe (3) prévoit que le régulateur informe le ministre de toute demande.

Le paragraphe (4) dispose que le régulateur doit prendre une décision dans un délai raisonnable fixé à deux mois à partir de la réception de la demande ou des dernières pièces supplémentaires demandées par le régulateur, et peut adapter la durée ou le champ d'application de la dérogation par rapport à la demande du porteur du projet s'il justifie que cette adaptation correspond aux besoins du projet. Le régulateur peut aussi déterminer des données à partager sous format « open data » par le porteur de projet. La décision prend effet après 40 jours pour laisser suffisamment de temps aux personnes concernées de s'exclure du champ d'application de la dérogation si elles le souhaitent.

Vu que les dérogations peuvent mener à une situation différente, potentiellement discriminatoire pour les utilisateurs du réseau concernés, ceux-ci doivent être informés des détails les impactant et ont le droit de se retirer du champ d'application d'une telle dérogation. Le paragraphe (5) prévoit cette option d'« opt-out », qui a été choisie plutôt qu'un régime dans lequel les clients devraient activement décider de leur inclusion dans le champ d'application



(« opt-in ») afin d'éviter au maximum les échantillons biaisés, tout en garantissant que les droits des utilisateurs du réseau soient garantis. Afin de leur permettre de comprendre l'impact des dérogations, le porteur de projet doit informer les utilisateurs du réseau affectés par ses dérogations de manière claire et transparente au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la dérogation. Les clients peuvent demander d'être exclus du champ d'application à tout moment. S'ils s'excluent endéans le délai de 30 jours avant l'entrée en vigueur, la dérogation ne s'applique pas à eux. S'ils ne demandent pas d'être exclus endéans ce délai, ils ne peuvent pas prétendre à un dédommagement sur base de l'application de la dérogation.

Les dérogations étant sensées générer des informations pertinentes pour l'ensemble du secteur, il est important que le porteur de projet fasse rapport de ses conclusions de manière transparente et que celles-ci soient accessibles à tous les intéressés, dans la mesure où un tel partage ne porte pas atteinte au secret des affaires. Vu la variété des projets attendus, la loi ne peut pas définir de modalités concrètes pour ces rapports. Ainsi, le paragraphe 6 prévoit que le régulateur doit définir ces modalités dans sa décision de dérogation.

Dans la mesure où l'application des dérogations peut aussi générer des conclusions intéressantes du côté du régulateur, en vue d'adaptations du cadre réglementaire qu'il gère, le régulateur est aussi tenu de publier ses conclusions émanant des dérogations de projets à caractère expérimental. Les dispositions du paragraphe (7) prévoient qu'il doit dresser ce rapport dans le cadre de son rapport annuel.

### **Nouvel article 15 du projet de loi modifiant l'article 13 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Le nouvel article 15 est libellé comme suit :

« **Art. 15.** À l'article 13 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace réelle et imminente pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur. Elles doivent être adéquates et ne doivent pas excéder la portée et la durée strictement indispensables pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées. »

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi de 2007 pour des raisons purement rédactionnelles et sans modification du contenu du texte, mais en vue de corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi du 27 juillet 2022 modifiant la loi de 2007.

### **Article 16 initial (nouvel article 18) du projet de loi modifiant l'article 17 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

L'article 16 (nouvel article 18) du projet de loi est subdivisé en deux points 1° et 2° et un nouveau point 2° est ajouté avec la teneur suivante :

« 2° Au paragraphe 5, après la première phrase, il est inséré une phrase nouvelle, libellée comme suit : « Aussi longtemps que le producteur ne respecte pas cette obligation, l'énergie électrique produite par ces points de fourniture est temporairement affectée au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau concerné. » »

Tout producteur d'électricité doit déclarer son installation de production ou d'autoproduction, dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 800 watts, au

gestionnaire de réseau concerné et désigner un acteur du marché, s'il ne vend pas lui-même l'électricité produite sur le marché, qui achète l'électricité injectée dans le réseau. Cet acteur du marché, ou le producteur lui-même, assume alors le rôle de responsable d'équilibre. À titre d'exemple, les producteurs d'électricité qui ne tombent plus sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (par exemple après 15 ans) ne sont plus rattachés automatiquement à un périmètre d'équilibre s'ils injectent leur électricité dans le réseau sans être liés à un responsable d'équilibre. Si le producteur veut valoriser son énergie injectée, il doit cependant se lier à un acteur du marché (fournisseur). Cet amendement est dès lors proposé pour préciser la situation si le producteur n'a pas encore désigné de fournisseur et l'électricité est affectée au périmètre d'équilibre du gestionnaire de réseau concerné.

#### **Article 18 initial (nouvel article 20) du projet de loi modifiant l'article 20 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Au point 7° initial (nouveau point 5°), à la fin de l'alinéa 2 du paragraphe (5<sup>ter</sup>) de l'article 20 de la loi de 2007, les termes « , y inclus le cas de figure » sont insérés après les termes « par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ».

Cet amendement est proposé afin de clarifier que tous les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective sont exonérés des frais (variables) pour l'utilisation des réseaux et non seulement les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective visés à l'article 8<sup>ter</sup>, paragraphe 5 de la loi de 2007.

#### **Article 20 initial (nouvel article 22) du projet de loi modifiant l'article 27 de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Le paragraphe 13 de l'article 27 de la loi de 2007 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « terrain » est remplacé par le terme « territoire ».

2° À l'alinéa 5, deuxième phrase, les termes « procédure de concession » sont remplacés par les termes « procédure d'attribution de concession ».

3° Après l'alinéa 5 sont insérés deux alinéas 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :

« Le ministre soumet, avant le lancement de la procédure d'attribution de concession, l'ensemble des conditions liées à l'attribution de la concession à l'examen du régulateur qui donne son approbation endéans les trois mois à condition que son examen des documents relatifs aux modalités de passation de la convention de concession ou de la convention de concession elle-même n'ait pas révélé des éléments susceptibles d'entraver une mise en concurrence réelle et sérieuse. Le régulateur notifie sa décision sans délai au ministre et la publie sur son site internet. Toute décision de refus d'approbation du régulateur doit être motivée. Si le régulateur a approuvé les conditions de la procédure d'attribution de concession, le ministre procède à la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5 sur base des documents approuvés par le régulateur. Au cas où le régulateur a pris une décision de refus d'approbation, le ministre saisit le régulateur de nouvelles demandes d'approbation conformément au présent alinéa. Dans ce cas, le délai pour la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5 est prorogé de quatre mois.

Le régulateur peut établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité de la procédure de cession visée à l'alinéa 9. »

4° L'alinéa 6 (nouvel alinéa 8) est remplacé comme suit :

« Les gestionnaires de réseau de distribution soumettent conjointement, au plus tard deux mois après la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5, les conditions de leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prévue à l'alinéa 9 à la procédure d'approbation prévue à l'alinéa 13. Au cas où le régulateur a pris une décision de refus d'acceptation, les gestionnaires de réseau de distribution saisissent le régulateur de nouvelles demandes d'acceptation conformément à l'alinéa 13. »

5° À l'alinéa 7 (nouvel alinéa 9), les termes « la décision d'approbation » sont remplacés par les termes « la décision d'acceptation ».

6° L'alinéa 8 (nouvel alinéa 10) est remplacé comme suit :

« Sont admis à la procédure de cession, les soumissionnaires qui, endéans le délai de deux mois à partir de la publication de l'appel d'offres soumettent une offre qui :

a) apporte la preuve qu'ils ont les capacités professionnelles, techniques, organisationnelles, économiques et financières réelles est sérieuses en vue d'assurer la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique selon le calendrier et les autres modalités prévus à l'article 33*bis*, paragraphe (8) ;

b) apportent la preuve qu'ils ont la capacité financière de reprendre l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires moyennant le prix de vente fixé dans les documents de l'appel d'offres ;

c) contient des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge. »

7° À l'alinéa 10 (nouvel alinéa 12), les termes « La cession est conclue avec » sont remplacés par les termes « Les gestionnaires de réseau retiennent, au plus tard un mois après le délai de soumission des offres prévu à l'alinéa 10, ».

8° Les alinéas 11 et 12 (nouveaux alinéas 13 et 14) sont remplacés comme suit :

« Les conditions de la procédure de cession visées aux alinéas 10 à 12 sont, préalablement à la publication de l'avis de cession, soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. La décision d'attribution de la cession visée à l'alinéa 12 est également approuvée conformément à l'article 57 précité.

La convention de cession, conclue au plus tard 15 jours après la publication de la décision d'acceptation du régulateur de la décision d'attribution de cession visée à l'alinéa 13, ne produit ses effets qu'à partir du moment où le soumissionnaire retenu est également retenu comme concessionnaire à l'occasion de la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5. À défaut d'une telle attribution de concession, la convention de cession est résolue. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau de distribution concluent, en application des critères d'attribution visés à l'alinéa 12, la convention de cession avec un autre soumissionnaire ayant été valablement admis à la procédure de cession qui se portera alors candidat à la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5. »

Cet amendement prend en considération l'opposition formelle du Conseil d'État qui souligne que, en conférant au seul ministre le pouvoir de décider de la concession et en ignorant la mission que la directive attribue au régulateur, la disposition effectue une transposition incorrecte de la directive. C'est ainsi qu'un nouvel alinéa 6 a été introduit qui prévoit la soumission des conditions de la procédure d'attribution de concession à l'examen et l'approbation du régulateur. En outre, l'amendement introduit un nouvel alinéa 7 qui insère la disposition relative à la faculté du régulateur de prévoir des lignes directrices à l'égard de l'appel d'offres des gestionnaires de réseau de distribution prévue à l'article 33, paragraphe 3, alinéa 2 de la directive. Ensuite, l'amendement prévoit des adaptations ponctuelles destinées à insérer des précisions nécessaires quant aux procédures, délais et formalités liés aux offres.

Dans ce contexte et suite à une question afférente de Monsieur François Benoy (déi gréng), Monsieur le Ministre se déclare mécontent de l'approche retenue par la directive, alors que - contrairement à ce qui se passe dans d'autres États membres - le Luxembourg offre d'ores et déjà des bornes pouvant être utilisées par plusieurs opérateurs et, partant, une situation concurrentielle. Le système mis en place par le présent projet de loi est donc une conséquence des dispositions de la directive. Monsieur le Ministre informe en outre que, étant donné que le réseau des bornes de recharge est appelé à se développer, un appel d'offres sera lancé prochainement.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que le gestionnaire de réseau, via lequel les bornes Chargy ont été initialement financées, pourra être autorisé à

recupérer la valeur résiduelle des investissements qu'il a réalisés dans les infrastructures de recharge.

Suite à une question de Madame Jessie Thill (déi gréng), il est confirmé que la concession d'opérateur de l'infrastructure de charge publique pourra être résiliée sans préavis si le statu quo n'est pas assuré (ex : baisse du nombre de bornes de recharge par rapport à la situation actuelle).

### **Article 29 initial (nouvel article 31) du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 33bis dans la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

L'article 33bis est modifié comme suit :

- Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « tous les fournisseurs de service de charge qui en font » sont remplacés par les termes « tout acteur qui en fait ».
- Au paragraphe 5, alinéa 4, les termes « transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées » sont remplacés par les termes « établit en concertation avec l'administration publique ou communale concernée un plan d'implantation détaillant au moins la localisation précise, la date prévisible d'installation ainsi que, au besoin, des conditions et modalités pour la maintenance pour chaque borne de charge publique appartenant à l'infrastructure de charge publique à déployer ».

Cet amendement prend en considération les observations formulées dans l'avis du SYVICOL relatif au présent projet de loi, qui demande que les communes soient davantage intégrées dans les décisions liées à l'implémentation de bornes sur leurs territoires.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf relative à la forme et au contenu du contrat que l'opérateur doit conclure avec la commune, il est précisé qu'un règlement grand-ducal définira les détails de ce contrat.

### **Nouvel article 44 du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 74bis dans la loi de 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

Un nouvel article 44 est inséré après l'article 39 initial (nouvel article 43) du projet de loi et libellé comme suit :

« **Art. 44.** Après l'article 74 de la même loi, il est inséré un article 74bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 74bis.**

(1) Après l'entrée en vigueur de la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conférée sous le régime de l'ancien article 27, paragraphe 13, de la présente loi. Les prescriptions de l'article 27, paragraphe (13), telles qu'introduites par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette dernière à la mission précitée des gestionnaires de réseau de distribution.

(2) Par dérogation à l'article 27, paragraphe (13) tel que modifié par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions initie au plus tard avec l'entrée en vigueur de la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel à une procédure d'attribution de concession conformément à l'article 27, paragraphe

(13), alinéa 5, de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à la réalisation d'une consultation publique. »

Cet amendement prend en considération l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au sujet de l'article 41 du projet de loi et donne suite à son observation tenant à exiger que la procédure d'attribution de concession soit initiée au plus tard avec l'entrée en vigueur de la mesure de droit national. De même, le Conseil d'État avait exigé que non seulement le ministre, mais également le régulateur soit impliqué dans la prise de décision d'ouverture de la procédure d'attribution de concession, en se référant à l'article 27, paragraphe 13, alinéa 5, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité - à l'exclusion expresse de la condition d'une consultation publique fructueuse - qui prévoit désormais une procédure d'approbation des conditions de la procédure d'attribution de concession par le régulateur.

\*

Le projet de loi modifie en outre la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Dans ce cadre, il convient notamment de retenir l'ajout d'un nouveau point 4<sup>o</sup> après le point 3 à l'article 40 initial (nouvel article 45) du projet de loi, libellé comme suit :

« 4<sup>o</sup> Après l'article 14*bis*, sont insérés les articles 14*ter* et 14*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 14*ter*. (1) Chaque fournisseur met en place un ou des accords avec des gestionnaires d'installations de stockage souterrain dans les États membres de l'Union européenne disposant d'installations de stockage souterrain de gaz naturel ou avec d'autres acteurs du marché de l'Union européenne. Ces accords prévoient l'utilisation, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, de volumes de gaz naturel stockés dans des installations de stockage souterrain dans des États membres de l'Union européenne disposant d'installations de stockage souterrain de gaz naturel correspondant à au moins 15 pour cent de la fourniture annuelle moyenne de gaz naturel des cinq années précédentes de ce fournisseur à ses clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Chaque fournisseur fournit au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année les informations suivantes au ministre :

- a) les volumes annuels des cinq dernières années de gaz naturel fournis à ses clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les volumes de gaz naturel, par État membre de l'Union européenne, couverts par des accords avec des gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché, qui sont prévus d'être stockés au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours en vue d'être utilisés à partir de cette même date en exécution des accords visés au paragraphe (1).

(3) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de fournir des pièces justificatives lui permettant d'apprécier la véracité des informations fournies en vertu du paragraphe (2).

Art. 14*quater*. (1) Lorsque le ministre constate qu'un fournisseur n'a pas rempli ou n'a pas entièrement rempli les obligations prévues à l'article 14*ter*, il peut frapper ce fournisseur d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;

- c) une amende d'ordre de 10 à 35 euros par mégawattheure de gaz naturel non couvert par des accords en application de l'obligation de l'article 14<sup>ter</sup>, paragraphe (1) ;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités liées à son autorisation de fourniture.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

(2) Le ministre peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le ministre engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le ministre peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le ministre à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Contre les décisions visées au paragraphe (4) un recours est ouvert devant le tribunal administratif.

(6) La perception des amendes d'ordre par le ministre est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Cet amendement met en œuvre une disposition du Règlement (UE) 2022/1032 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant les règlements (UE) 2017/1938 et (CE) 715/2009 en ce qui concerne le stockage de gaz. En effet, les considérants de ce règlement indiquent que, dans les sillons de l'escalade de l'agression militaire russe contre l'Ukraine depuis février 2022, la priorité devrait être donnée aux mesures susceptibles de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz à l'échelon de l'Union, en particulier l'approvisionnement en gaz des clients protégés. Les installations de stockage souterrain de gaz contribuent à la sécurité de l'approvisionnement en gaz et les installations de stockage souterrain de gaz bien remplies se traduisent par des approvisionnements sûrs en fournissant du gaz supplémentaire en cas de forte demande ou de rupture d'approvisionnement. Les ruptures d'approvisionnement en gaz par gazoduc pouvant survenir à tout moment, il y aurait lieu d'instaurer des mesures concernant le niveau de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz de l'Union dans le but de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et au-delà.

Sur la base de l'analyse réalisée par la Commission européenne, chaque État membre doit veiller, en principe, à ce que les installations de stockage souterrain de gaz qui sont situées sur son territoire et qui sont directement interconnectées à une zone de marché de cet État membre soient remplies à au moins 90 % de leur capacité au niveau de l'État membre au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, avec une série d'objectifs intermédiaires pour chaque État membre en mai, juillet, septembre et février de l'année suivante.

Les États membres n'ayant pas d'installations de stockage souterrain de gaz devraient s'assurer que les acteurs du marché dans ces États membres aient mis en place, dans les États membres qui ont de telles installations, des accords qui prévoient l'utilisation, au plus

tard le 1<sup>er</sup> novembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15 % de leur consommation annuelle moyenne de gaz au cours des cinq années précédentes.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement apporte des modifications au règlement (UE) 2017/1938 et dispose sous le point 2) que, entre autres, l'article 6<sup>quater</sup> sur des « Accords de stockage et mécanisme de partage de la charge » soit inséré.

Cet article 6<sup>quater</sup> dispose donc qu'un État membre sans installations de stockage souterrain de gaz veille à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des accords avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords prévoient l'utilisation, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15 % de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz.

Toutefois, les États membres n'ayant pas d'installations de stockage souterrain de gaz devraient également être en mesure de mettre en place un autre mécanisme de partage de la charge avec un ou plusieurs États membres qui ont des installations de stockage souterrain de gaz sur le territoire de l'Union européenne. D'autres mesures équivalentes existantes assurant la sécurité de l'approvisionnement en gaz devraient également être prises en compte lors de l'examen du mécanisme de partage de la charge, comme une obligation équivalente concernant des combustibles autres que le gaz naturel, y compris le pétrole, sous réserve du respect de certaines conditions. Les États membres devraient notifier à la Commission ces autres mécanismes de partage de la charge et démontrer les limites techniques ainsi que l'équivalence des mesures prises.

L'article 6<sup>quater</sup> laisse donc un certain choix aux États membres en ce qui concerne son application.

L'amendement précise ce choix dans la mesure où le nouvel article 14<sup>ter</sup> prévoit en son paragraphe (1) l'obligation pour les fournisseurs actifs au Luxembourg de conclure des arrangements prévoyant au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année le stockage de gaz naturel dans des États membres de l'Union européenne disposant d'installations de stockage souterrain de gaz naturel à hauteur de 15 % de leurs fournitures moyennes sur les cinq dernières années à leurs clients situés au Luxembourg.

Le paragraphe (2) oblige les fournisseurs concernés à fournir un certain nombre d'informations au ministre en vue de lui montrer qu'ils ont accompli leurs obligations.

Le paragraphe (3) offre au ministre la possibilité de demander davantage d'informations aux fournisseurs concernés pour lui permettre d'approfondir le cas échéant son contrôle.

L'introduction par le même amendement du nouvel article 14<sup>quater</sup> permet au ministre de frapper un fournisseur de sanctions lorsqu'il constate qu'il n'a pas rempli ou n'a pas entièrement rempli les obligations prévues à l'article 14<sup>ter</sup>.

En principe l'activité de stockage de gaz naturel est une activité commerciale par laquelle les acteurs du marché essaient de tirer profit que, traditionnellement, les prix du gaz sur les marchés sont moins élevés en été qu'en hiver. Ces acteurs ont donc tendance à acheter des volumes de gaz en été, de les stocker dans des installations de stockage souterrain et de les vendre l'hiver d'après.

Ce principe paraissant simple, en réalité les choses sont plus différenciées. En effet, si l'acteur du marché achète du gaz en été sans connaître au moment de l'achat le client qui achète en hiver ce gaz, il encourt un risque financier énorme pendant toute la période avant la vente finale à son client. En réalité, l'acteur du marché exécute l'opération d'achat du gaz en été au même moment où il vend ce même gaz à un client pour l'hiver d'après. Il est en position d'exécuter ces deux opérations en même temps, car il base ses négociations sur des cotations futures en bourse. En effet les bourses de l'énergie publient des cotations pour du gaz « été » et « hiver » tout au long de l'année. Aussi longtemps que la différence des cotations du gaz

« hiver » par rapport aux cotations du gaz « été » est positive (appelée « summer-winter spread »), les acteurs du marché ont un intérêt commercial d'acheter et de vendre en même temps du gaz qui entretemps sera stocké dans des installations de stockage souterrain.

Donc aussi longtemps que le « summer-winter spread » est positif, les acteurs du marché - donc dans le cas présent les fournisseurs - ne devraient pas voir d'inconvénients commerciaux pour remplir leurs obligations de stockage. Si d'un autre côté le « summer-winter spread » est négatif, il devient moins probable que les fournisseurs restent aussi motivés pour remplir ces obligations.

On a pu observer historiquement des « summer-winter spread » négatifs, les valeurs négatives allaient de -5 à -8 euros par mégawattheure. Ainsi les sanctions prévues pour non-respect de l'obligation de stockage simulent des « summer-winter spread » négatifs de -10 à -35 euros par mégawattheure, ce qui devrait être assez dissuasif en offrant en même temps de la flexibilité si jamais des « summer-winter spread » négatifs seraient observables sur les marchés qui seraient au-delà de ce qui a été observé jusqu'à présent.

\*

Les responsables du Ministère présentent en outre trois nouveaux amendements qui n'étaient pas repris dans le document de travail initial distribué en date du 16 décembre 2022 (courrier électronique n°287343), à savoir :

1. À l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° Le paragraphe 1<sup>sexies</sup> est remplacé comme suit :

« (1<sup>sexies</sup>) « autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » : les membres d'un groupe de plusieurs utilisateurs du réseau d'un immeuble se trouvant derrière un même point de raccordement, dont au moins un est un producteur d'énergies renouvelables sur le site de ce même immeuble, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1<sup>quinquies</sup>) ; » »

Cet amendement vise à élargir le champ d'application de la définition au cas où aucun membre du groupe n'est autoconsommateur suivant la définition du paragraphe (1<sup>quinquies</sup>), mais où les membres du groupe consomment l'énergie produite par le membre qui est propriétaire de l'installation de production, alors que ce membre-producteur ne consomme pas lui-même l'électricité produite et de ce fait ne se qualifie pas comme autoconsommateur.

2. À l'article 18 (nouvel article 20), point 7° (nouveau point 5°), l'alinéa 2 du paragraphe (5<sup>ter</sup>) est complété par les termes suivants : « Elle s'applique encore à la fourniture d'électricité renouvelable à un ou plusieurs utilisateurs du réseau d'un même immeuble se trouvant derrière un même point de raccordement par un utilisateur du réseau du même immeuble se trouvant derrière ce même point de raccordement qui l'a lui-même produite sur ce même immeuble ».

L'alinéa 2 de l'article 20, paragraphe (5<sup>ter</sup>) prévoit des cas qui ne sont pas sujets à des tarifs d'utilisation du réseau. Parmi ces cas figurent l'électricité renouvelable autoconsommée par un autoconsommateur d'énergies renouvelables ou par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. L'amendement vise à élargir cette disposition au cas où une consommation d'électricité sur un site est faite à partir d'une installation de production dont le propriétaire est un fournisseur et de ce fait ne peut pas être qualifiée d'autoconsommation collective. Dans les faits, l'électricité produite et consommée sur le site ne transite pas sur le réseau de distribution d'électricité et ne devrait donc ~~ne pas~~ être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau comme c'est le cas pour l'autoconsommation collective.

3. Un nouvel article 35 est inséré après l'article 32 (nouvel article 34) du projet de loi, libellé comme suit :



« **Art. 35.** L'article 48*bis*, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « d'ajustement » sont remplacés par les termes « d'équilibre » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les termes « d'électricité acheminée par le réseau » sont insérés entre les termes « la part de marché de fourniture » et les termes « aux clients finals qu'il détient ». »

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Cet amendement précise que seules les fournitures qui transitent par le réseau d'électricité sont prises en compte pour le calcul du volume d'économies d'énergie à réaliser. N'est donc pas prise en compte, par exemple, l'électricité autoconsommée.

\*

Les amendements au projet de loi seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

### **3.            Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 janvier 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**